Informations de base

2014/0021(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for **Subject** 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROZIÈRE Virginie (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) MARINHO E PINTO António (ALDE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	INTA Commerce international		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	2014-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/2014	Document préparatoire	COM(2014)0046	Résumé
23/09/2014	Publication de la proposition législative	12052/2014	Résumé
23/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/2014	Vote en commission		
14/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0034/2014	Résumé
25/11/2014	Décision du Parlement	T8-0055/2014	Résumé
25/11/2014	Résultat du vote au parlement		
04/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0021(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00351

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.485	25/09/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0034/2014	14/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0055/2014	25/11/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12052/2014	23/09/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0046	30/01/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0046	18/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0887
JO L 353 10.12.2014, p. 0005 Résumé

Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for

2014/0021(NLE) - 30/01/2014

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé contribue à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations. Elle garantit en particulier aux parties **la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d' élection de for sera respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourra être reconnu et exécuté dans des situations transfrontières**.

L'article 29 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne de signer, d'accepter ou d' approuver la convention ou d'y adhérer.

Sachant que la convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – dit Règlement Bruxelles I (et à compter de 2015 par le règlement (UE) n° 1215/2012), il est de l'intérêt de l'UE d'approuver la convention et que celle-ci puisse entrer en vigueur dans l'Union **à la même date** que le règlement (UE) n° 1215/2012.

L'Union devrait en outre, lors de l'approbation de la convention, faire la déclaration autorisée au titre de l'article 21 excluant du champ d'application de la convention **les contrats d'assurance** en général, sous réserve des exceptions définies afin de préserver les règles de compétence protectrice prévues dans la section 3 du règlement (CE) n° 44/2001 et dont peuvent se prévaloir le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire dans le cadre de contrats d'assurance.

La convention a été signée par l'Union le 1er avril 2009 sur la base de la décision 2009/397/CE du Conseil. Il convient donc maintenant d'approuver la convention au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 81, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), al. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de 2005 sur les accords d'élection de for.

L'approbation de la convention par l'UE réduirait l'insécurité juridique pour les entreprises de l'UE exerçant des activités en dehors de l'UE en garantissant que les accords d'élection de for inclus dans leurs contrats soient respectés et que les jugements rendus par les tribunaux désignés dans ces accords puissent être reconnus et exécutés dans les autres États parties à la convention.

D'une manière générale, l'approbation de la convention par l'UE compléterait la réalisation des objectifs qui sous-tendent les règles de l'UE relatives à la prorogation de compétence par la création, au sein de l'UE, d'un ensemble harmonisé de règles applicables aux États tiers qui deviendront parties à la convention.

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : la convention vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les parties à des accords interentreprises et à des contentieux internationaux, **en créant à l'échelle mondiale un mécanisme judiciaire facultatif de résolution des litiges pouvant se substituer au système d'arbitrage actuel**.

Cette convention a notamment pour objectif de promouvoir le commerce et les investissements internationaux grâce à une coopération judiciaire renforcée, en créant des règles de compétence uniformes basées sur des accords exclusifs d'élection de for, ainsi que des règles uniformes de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux élus dans les États parties à la convention.

La convention cherche à assurer un équilibre entre :

- la nécessité de garantir aux parties que seules les juridictions qu'elles ont choisies connaîtraient de l'affaire et que la décision qui en résulterait serait reconnue et exécutée à l'étranger ;
- le besoin de permettre aux États de mettre en œuvre certains aspects de leur politique publique concernant notamment la protection des parties plus faibles, la protection contre les abus graves dans certaines situations et le respect garanti de certains critères de compétence exclusive des États.

Lien entre la convention et le règlement Bruxelles I : la convention affecterait l'application du règlement Bruxelles I si au moins l'une des parties réside dans un État partie à la convention. **Les dispositions de la convention primeraient sur les règles de compétence du règlement**, sauf si les deux parties sont des résidents de l'UE ou proviennent d'États tiers qui ne sont pas parties à la convention.

La convention procurerait parallèlement aux entreprises de l'UE la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leurs accords d'élection de for en faveur d'une juridiction située en dehors de l'UE seraient respectés dans l'UE et que les accords en faveur d'une juridiction située dans l'UE seraient respectés dans les États tiers. Grâce à elle, les entreprises de l'UE auraient également la certitude que **tout jugement rendu par un tribunal élu sur le territoire de l'UE pourrait être reconnu et exécuté dans les États tiers parties à la convention**, et *vice versa*.

Déclaration sur les contrats d'assurance : le règlement Bruxelles I (section 3) prévoit une compétence protectrice spéciale en matière d'assurances visant à protéger la partie la plus faible (le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire) et les intérêts économiques de la population du lieu où la partie la plus faible est située. L'assuré peut donc, en tant que requérant, choisir de poursuivre l'assureur en plusieurs endroits, y compris là où

l'assuré a son domicile; l'assureur ne peut, en tant que requérant, poursuivre l'assuré en principe que là où ce dernier a son domicile. Ces règles de compétence protectrice sont fondées sur la prémisse que l'assuré est toujours la partie la plus faible, même s'il s'agit d'un opérateur commercial dans des relations interentreprises. Cette présomption n'a pas été modifiée dans le règlement Bruxelles I (refonte). Pour cette raison, la possibilité pour les parties de conclure des accords d'élection de for a été limitée (article 13 du règlement).

La convention, pour sa part, s'applique aux questions d'assurance sans limiter l'autonomie des parties à conclure des accords d'élection de for. La seule restriction de fond découle de l'article 2, par. 1, point a), de la convention, qui exclut les contrats d'assurance conclus par des particuliers en tant que consommateurs. **Cette limitation est partiellement contraire au régime établi par le règlement Bruxelles I** dans la mesure où, par exemple, la convention serait applicable aux contrats d'assurance conclus par des PME. Dès lors que la convention serait approuvée par l'UE, certains contrats d' assurance qui relèvent actuellement du règlement Bruxelles I, par exemple les contrats conclus entre un preneur d'assurance situé dans l'UE et la succursale située dans l'UE d'une entreprise d'assurance dont le siège social se situe en dehors de l'UE (article 9, par. 2, du règlement), entreraient dans le champ d'application de la convention.

Par conséquent, si l'UE devait conclure la convention sans exclure les contrats d'assurance, le parallélisme avec la politique protectrice définie dans le règlement Bruxelles I ne serait pas respecté.

Des dispositions techniques ont donc été ajoutées prévoyant **d'exclure certains types de questions d'assurance du champ d'application de la convention**, sans fixer de conditions supplémentaires. L'exclusion serait strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des intérêts des parties plus faibles aux contrats d'assurance, tel qu'il est défini dans les règles de compétence protectrice du règlement Bruxelles I.

Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for

2014/0021(NLE) - 23/09/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé contribue à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations. Elle garantit en particulier aux parties **la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d' élection de for serait respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourrait être reconnu et exécuté dans des situations internationales**.

L'article 29 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne de signer, d'accepter ou d' approuver la convention ou d'y adhérer.

Sachant que la convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – dit Règlement Bruxelles I (et à compter de 2015 par le règlement (UE) n° 1215/2012), il est de l'intérêt de l'UE d'approuver la convention et que celle-ci puisse entrer en vigueur dans l'Union **à la même date** que le règlement (UE) n° 1215/2012.

L'Union devrait en outre, lors de l'approbation de la convention, faire la déclaration autorisée au titre de l'article 21 excluant du champ d'application de la convention **les contrats d'assurance** en général, sous réserve des exceptions définies afin de préserver les règles de compétence protectrice prévues dans la section 3 du règlement (CE) n° 44/2001 et dont peuvent se prévaloir le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire dans le cadre de contrats d'assurance.

La convention a été signée par l'Union le 1er avril 2009 sur la base de la décision 2009/397/CE du Conseil. Il convient donc maintenant d'approuver la convention au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de 2005 sur les accords d'élection de for.

L'approbation de la convention par l'UE réduirait l'insécurité juridique pour les entreprises de l'UE exerçant des activités en dehors de l'UE en garantissant que les accords d'élection de for inclus dans leurs contrats soient respectés et que les jugements rendus par les tribunaux désignés dans ces accords puissent être reconnus et exécutés dans les autres États parties à la convention.

D'une manière générale, l'approbation de la convention par l'UE compléterait la réalisation des objectifs qui sous-tendent les règles de l'UE relatives à la prorogation de compétence par la création, au sein de l'UE, d'un ensemble harmonisé de règles applicables aux États tiers qui deviendraient parties à la convention.

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : la convention vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les parties à des accords interentreprises et à des contentieux internationaux, **en créant à l'échelle mondiale un mécanisme judiciaire facultatif de résolution des litiges pouvant se substituer au système d'arbitrage actuel**.

Cette convention a notamment pour objectif de promouvoir le commerce et les investissements internationaux grâce à une coopération judiciaire renforcée, en créant des règles de compétence uniformes basées sur des accords exclusifs d'élection de for, ainsi que des règles uniformes de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux élus dans les États parties à la convention.

La convention cherche à assurer un équilibre entre :

- la nécessité de garantir aux parties que seules les juridictions qu'elles ont choisies connaîtraient de l'affaire et que la décision qui en résulterait serait reconnue et exécutée à l'étranger;
- le besoin de permettre aux États de mettre en œuvre certains aspects de leur politique publique concernant notamment la protection des parties plus faibles, la protection contre les abus graves dans certaines situations et le respect garanti de certains critères de compétence exclusive des États.

Lien entre la convention et le règlement Bruxelles I : la convention affecterait l'application du règlement Bruxelles I si au moins l'une des parties réside dans un État partie à la convention. **Les dispositions de la convention primeraient sur les règles de compétence du règlement**, sauf si les deux parties sont des résidents de l'UE ou proviennent d'États tiers qui ne sont pas parties à la convention.

La convention procurerait parallèlement aux entreprises de l'UE la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leurs accords d'élection de for en faveur d'une juridiction située en dehors de l'UE seraient respectés dans l'UE et que les accords en faveur d'une juridiction située dans l'UE seraient respectés dans les États tiers. Grâce à elle, les entreprises de l'UE auraient également la certitude que **tout jugement rendu par un tribunal élu sur le territoire de l'UE pourrait être reconnu et exécuté dans les États tiers parties à la convention**, et *vice versa*.

Déclaration unilatérale sur les contrats d'assurance : une déclaration a été ajoutée à la proposition intégrant une série de dispositions techniques prévoyant **d'exclure certains contrats d'assurance du champ d'application de la convention**, sans fixer de conditions supplémentaires. L'exclusion serait strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de **protection des intérêts des parties plus faibles** (en principe, le preneur d' assurance, l'assuré ou un bénéficiaire) aux contrats d'assurance, tel qu'il est défini dans les règles de compétence protectrice du règlement Bruxelles I.

Une 2ème déclaration unilatérale stipule également que l'Union pourrait reconsidérer cette exclusion à un stade ultérieur, la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la convention.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision. En revanche, le Danemark n'y participe pas et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for

2014/0021(NLE) - 30/01/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé contribue à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations. Elle garantit en particulier aux parties **la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d' élection de for sera respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourra être reconnu et exécuté dans des situations transfrontières**.

L'article 29 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne de signer, d'accepter ou d' approuver la convention ou d'y adhérer.

Sachant que la convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – dit Règlement Bruxelles I (et à compter de 2015 par le règlement (UE) n° 1215/2012), il est de l'intérêt de l'UE d'approuver la convention et que celle-ci puisse entrer en vigueur dans l'Union **à la même date** que le règlement (UE) n° 1215/2012.

L'Union devrait en outre, lors de l'approbation de la convention, faire la déclaration autorisée au titre de l'article 21 excluant du champ d'application de la convention **les contrats d'assurance** en général, sous réserve des exceptions définies afin de préserver les règles de compétence protectrice prévues dans la section 3 du règlement (CE) n° 44/2001 et dont peuvent se prévaloir le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire dans le cadre de contrats d'assurance.

La convention a été signée par l'Union le 1er avril 2009 sur la base de la décision 2009/397/CE du Conseil. Il convient donc maintenant d'approuver la convention au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 81, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), al. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de 2005 sur les accords d'élection de for.

L'approbation de la convention par l'UE réduirait l'insécurité juridique pour les entreprises de l'UE exerçant des activités en dehors de l'UE en garantissant que les accords d'élection de for inclus dans leurs contrats soient respectés et que les jugements rendus par les tribunaux désignés dans ces accords puissent être reconnus et exécutés dans les autres États parties à la convention.

D'une manière générale, l'approbation de la convention par l'UE compléterait la réalisation des objectifs qui sous-tendent les règles de l'UE relatives à la prorogation de compétence par la création, au sein de l'UE, d'un ensemble harmonisé de règles applicables aux États tiers qui deviendront parties à la convention.

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : la convention vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les parties à des accords interentreprises et à des contentieux internationaux, **en créant à l'échelle mondiale un mécanisme judiciaire facultatif de résolution des litiges pouvant se substituer au système d'arbitrage actuel**.

Cette convention a notamment pour objectif de promouvoir le commerce et les investissements internationaux grâce à une coopération judiciaire renforcée, en créant des règles de compétence uniformes basées sur des accords exclusifs d'élection de for, ainsi que des règles uniformes de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux élus dans les États parties à la convention.

La convention cherche à assurer un équilibre entre :

- la nécessité de garantir aux parties que seules les juridictions qu'elles ont choisies connaîtraient de l'affaire et que la décision qui en résulterait serait reconnue et exécutée à l'étranger ;
- le besoin de permettre aux États de mettre en œuvre certains aspects de leur politique publique concernant notamment la protection des parties plus faibles, la protection contre les abus graves dans certaines situations et le respect garanti de certains critères de compétence exclusive des États.

Lien entre la convention et le règlement Bruxelles I : la convention affecterait l'application du règlement Bruxelles I si au moins l'une des parties réside dans un État partie à la convention. **Les dispositions de la convention primeraient sur les règles de compétence du règlement**, sauf si les deux parties sont des résidents de l'UE ou proviennent d'États tiers qui ne sont pas parties à la convention.

La convention procurerait parallèlement aux entreprises de l'UE la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leurs accords d'élection de for en faveur d'une juridiction située en dehors de l'UE seraient respectés dans l'UE et que les accords en faveur d'une juridiction située dans l'UE seraient respectés dans les États tiers. Grâce à elle, les entreprises de l'UE auraient également la certitude que **tout jugement rendu par un tribunal élu sur le territoire de l'UE pourrait être reconnu et exécuté dans les États tiers parties à la convention**, et *vice versa*.

Déclaration sur les contrats d'assurance : le règlement Bruxelles I (section 3) prévoit une compétence protectrice spéciale en matière d'assurances visant à protéger la partie la plus faible (le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire) et les intérêts économiques de la population du lieu où la partie la plus faible est située. L'assuré peut donc, en tant que requérant, choisir de poursuivre l'assureur en plusieurs endroits, y compris là où l'assuré a son domicile; l'assureur ne peut, en tant que requérant, poursuivre l'assuré en principe que là où ce dernier a son domicile. Ces règles de compétence protectrice sont fondées sur la prémisse que l'assuré est toujours la partie la plus faible, même s'il s'agit d'un opérateur commercial dans des relations interentreprises. Cette présomption n'a pas été modifiée dans le règlement Bruxelles I (refonte). Pour cette raison, la possibilité pour les parties de conclure des accords d'élection de for a été limitée (article 13 du règlement).

La convention, pour sa part, s'applique aux questions d'assurance sans limiter l'autonomie des parties à conclure des accords d'élection de for. La seule restriction de fond découle de l'article 2, par. 1, point a), de la convention, qui exclut les contrats d'assurance conclus par des particuliers en tant que consommateurs. **Cette limitation est partiellement contraire au régime établi par le règlement Bruxelles I** dans la mesure où, par exemple, la convention serait applicable aux contrats d'assurance conclus par des PME. Dès lors que la convention serait approuvée par l'UE, certains contrats d' assurance qui relèvent actuellement du règlement Bruxelles I, par exemple les contrats conclus entre un preneur d'assurance situé dans l'UE et la succursale située dans l'UE d'une entreprise d'assurance dont le siège social se situe en dehors de l'UE (article 9, par. 2, du règlement), entreraient dans le champ d'application de la convention.

Par conséquent, si l'UE devait conclure la convention sans exclure les contrats d'assurance, le parallélisme avec la politique protectrice définie dans le règlement Bruxelles I ne serait pas respecté.

Des dispositions techniques ont donc été ajoutées prévoyant **d'exclure certains types de questions d'assurance du champ d'application de la convention**, sans fixer de conditions supplémentaires. L'exclusion serait strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des intérêts des parties plus faibles aux contrats d'assurance, tel qu'il est défini dans les règles de compétence protectrice du règlement Bruxelles I.

Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for

2014/0021(NLE) - 04/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

ACTE NON LÉGILSATIF : Décision 2014/887/UE du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

CONTEXTE : l'Union européenne œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

La convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé contribue efficacement à **favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations**.

Elle garantit en particulier aux parties la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d'élection de for devrait être respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu serait reconnu et exécuté dans des situations internationales.

L'article 29 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne de signer, d'accepter ou d'approuver la convention ou d'y adhérer.

Sachant que la convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – dit Règlement Bruxelles I (et à compter du 10 janvier 2015 par le règlement (UE) n° 1215/2012), il est de l'intérêt de l'UE d'approuver la convention.

Lors de la signature de la convention, l'Union a déclaré, conformément à l'article 30 de la convention, qu'elle avait compétence pour toutes les matières régies par la convention. Par conséquent, les États membres sont liés par la convention par l'effet de son approbation par l'Union.

Il convient donc maintenant d'approuver la convention au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est approuvée au nom de l'Union européenne.

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : la convention vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les parties à des accords interentreprises et à des contentieux internationaux, **en créant à l'échelle mondiale un mécanisme judiciaire facultatif de résolution des litiges pouvant se substituer au système d'arbitrage actuel**.

Cette convention a notamment pour objectif de promouvoir le commerce et les investissements internationaux grâce à une coopération judiciaire renforcée, en créant des règles de compétence uniformes basées sur des accords exclusifs d'élection de for, ainsi que des règles uniformes de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux élus dans les États parties à la convention.

La convention cherche à assurer un équilibre entre :

- la nécessité de garantir aux parties que seules les juridictions qu'elles ont choisies connaîtraient de l'affaire et que la décision qui en résulterait serait reconnue et exécutée à l'étranger;
- le besoin de permettre aux États de mettre en œuvre certains aspects de leur politique publique concernant notamment la protection des parties plus faibles, la protection contre les abus graves dans certaines situations et le respect garanti de certains critères de compétence exclusive des États.

L'approbation de la convention par l'UE devrait :

- réduire l'insécurité juridique pour les entreprises de l'UE exerçant des activités en dehors de l'UE en garantissant que les accords d'élection de for inclus dans leurs contrats soient respectés et que les jugements rendus par les tribunaux désignés dans ces accords puissent être reconnus et exécutés dans les autres États parties à la convention;
- compléter la réalisation des objectifs qui sous-tendent les règles de l'UE relatives à la prorogation de compétence, par la création, au sein de l'UE, d'un ensemble harmonisé de règles applicables aux États tiers qui deviendraient parties à la convention.

Lien entre la convention et le règlement Bruxelles I : la convention affecterait l'application du règlement Bruxelles I si au moins l'une des parties réside dans un État partie à la convention. **Les dispositions de la convention primeraient sur les règles de compétence du règlement**, sauf si les deux parties sont des résidents de l'UE ou proviennent d'États tiers qui ne sont pas parties à la convention.

Grâce à cette convention, les entreprises de l'UE auraient la certitude que **tout jugement rendu par un tribunal élu sur le territoire de l'UE pourrait être reconnu et exécuté dans les États tiers parties à la convention**, et *vice versa*.

Déclaration unilatérale de l'UE sur les contrats d'assurance : une déclaration prévoit **d'exclure certains contrats d'assurance du champ d'application de la convention**, sans fixer de conditions supplémentaires. L'exclusion serait strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de **protection des intérêts des parties plus faibles** (en principe, le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire) aux contrats d'assurance, tel qu'il est défini dans les règles de compétence protectrice du règlement Bruxelles I.

Une déclaration unilatérale stipule également que l'Union pourrait reconsidérer cette exclusion à un stade ultérieur, la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la convention.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision. En revanche, le Danemark n'y participe pas et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 4.12.2014.

Convention de La Haye (2005) sur les accords d'élection de for

2014/0021(NLE) - 14/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

Les députés estiment que l'Union européenne (UE) devrait participer à cette convention dans la mesure où elle garantirait une meilleure sécurité juridique pour les accords internationaux exclusifs d'élection de for et favoriserait les échanges commerciaux entre les États participants. C'est pourquoi, ils recommandent au Parlement européen de donner son approbation à la convention visée.

Les députés appellent également à approuver la proposition de décision du Conseil, qui exclut du champ d'application de la convention, les contrats d'assurance conclus par les consommateurs, afin d'éviter que ces derniers acceptent à leur insu une clause d'élection de for. La déclaration annexée au projet de décision officialise cette exemption et laisse une marge de liberté pour les grands contrats commerciaux d'assurance et de réassurance.

Convention de La Haye (2005) sur les accords d’élection de for

2014/0021(NLE) - 25/11/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 52 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

Le Parlement européen donne son approbation à la convention.